# LA SOCIÉTÉ ANONYME

### I) Les procédures de création et de gestion :

## 1) la constitution de la société anonyme :

#### 1.1) Les règles de fond :

Associés	
• Nombre	Minimum 5 associés, pas de maximum ;
• Qualité	Les associés n'ont pas la qualité de commerçants ;
• Capacité	Aucune capacité particulière n'est exigée ;
• Responsabilité	Responsabilité limitée : les associés ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports ;
Capital	
• minimum	Le capital social <b>ne peut être inférieur à 3 millions de DH</b> si la société fait appel public à l'épargne et <b>300 000 DH dans le cas contraire</b> ;
• apports	Ils peuvent être :
• titres	Le capital est divisé en actions dont la valeur nominale minimale : 100 DH (10DH pour les sociétés faisant APE) ;

### 1.2) les règles de forme :

## a) SA ne faisant pas APE:

La procédure de constitution se déroule ainsi :

- > Rédaction et signature des statuts par tous les associés ;
- La réunion du capital social : comporte deux opérations :
  - La souscription : c'est l'engagement par lequel les actionnaires s'engagent de façon ferme à verser la totalité du capital (promesse d'apport) ;
  - La libération : c'est l'exécution de l'engagement ;

Pour les apports en numéraire il faut libérer au moins 25%, la libération du surplus devra se faire dans un délai de 3ans.

Pour les apports en nature la libération doit être intégrale dès l'émission.

- Dépôt des fonds en banque : les fonds provenant des souscriptions, doivent être déposés dans les 8jours dans un compte bloqué au nom de la société.
- Déclaration de souscription et de versement.
- > Publication d'un avis au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales
- Dépôt des actes constitutifs au greffe du tribunal de commerce.
- Immatriculation au registre de commerce.

La société n'a de personnalité morale que si elle est immatriculée au registre de commerce.

#### b) SA faisant appel public à l'épargne :

#### Définition :

Font publiquement appel à l'épargne les SA qui cherchent des actionnaires en dehors du cercle restreint d'individus qui se connaissent.

#### Il s'agit:

- Des sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs.
- Toute société qui place ses titres par des procédés destinés au public.

Ex : banques, publicité, société de bourse, établissement financiers.

Toute société qui compte plus de 100 associés.

#### Risque :

Le recours à l'épargne du public fait courir des risques aux épargnants en cas de mauvaise gestion. C'est pourquoi sa création est soumise à l'autorisation du conseil déontologique de valeurs mobilières (CDVM).

#### Formalités supplémentaires :

#### Les fondateurs doivent :

- Déposer au greffe du tribunal de commerce le projet de statut ;
- Insérer au bulletin officiel une notice ;
- ➤ Etablir une note d'information et la soumettre au visa du CDVM (Conseil Déontologique Des Valeurs Mobilières) ;
- Faire signer les bulletins de souscription par les actionnaires ;
- Convoquer les actionnaires en assemblée constitutive pour l'adoption du projet de statut ;

-----

#### 2) gestion de la société anonyme :

La loi offre aux S.A un choix absolument libre entre deux types d'organisation et d'administration :

- Formule classique : S.A gérée par un conseil d'administration ;
- Formule moderne : S.A avec directoire et conseil de surveillance ;

#### 2.1) formule classique : conseil d'administration :

	De 3 à 12 administrateurs choisis parmi les actionnaires	
Nombre	(15 pour la SA cotée en bourse)	
Nomination	A la constitution :  Par les statuts pour les S.A de droit commun pour 3 ans au plus ;  Par l'assemblée constitutive pour les S.A faisant APE ; Au cours de la vie sociale : par l'A.G.O pour 6 ans au plus	
Conditions requises	<ul> <li>Etre une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, il faut nommer un représentant permanent;</li> <li>Etre actionnaire;</li> <li>Ne pas tomber sous le coup d'une incompatibilité (officiers ministériels, fonctionnaires, commissaires aux comptes) ou d'une déchéance (condamnation pénale, jugement de faillite, dégradation nationale, etc.);</li> <li>Etre titulaire d'un nombre minimum d'actions de garantie exigé par les statuts. ces actions garantissent tous les actes de gestion;</li> </ul>	
Cessation de fonctions	<ul> <li>Révocation par l'AGO, principe de révocabilité ad nutum : à tout moment, sans Just motif, sans indemnité ;</li> <li>Démission ;</li> <li>Décès de l'administrateur ;</li> <li>Expiration de la durée de son mandat ;</li> <li>Incapacité, incompatibilité, déchéance ;</li> </ul>	
Pouvoirs	Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. C'est un organe collégial et à ce titre, il délibère et prend des décisions, mais il n'agit pas. Il définit la politique de gestion de la société et en contrôle l'exécution.	
Limites	Les pouvoirs du conseil d'administration sont limités par l'objet social, les prérogatives des assemblées d'actionnaires et par les statuts. Dans ce dernier cas les restrictions sont inopposables aux tiers.	
Attributions	<ul> <li>Nommer et révoquer le président du conseil ;</li> <li>Déterminer la rémunération du président ;</li> <li>Convoquer les assemblées générales et fixer l'ordre du jour ;</li> <li>Arrêter les contes de chaque exercice, présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la marche des affaires au cours de l'exercice écoulé ;</li> <li>Proposer l'affectation des résultats</li> <li>Répartir entre ses membres les jetons de présence ;</li> </ul>	
Conventions interdites	Emprunts auprès de la société, découverts, avals donnés par la société ;	

Les fonctions du conseil d'administration sont rémunérées par des jetons de présence.

Le montant est fixé par l'AGO et réparti librement entre ses membres.

\_\_\_\_\_\_

## 2.2) le nouveau système de gestion : le directoire et le conseil de surveillance :

# a) le directoire :

Nombre	Fixé par les statuts, il ne peut être supérieur à 5 (7 si la société est cotée en bourse)	
Nomination	Par le conseil de surveillance pour une durée de 4ans	
Conditions requises	<ul> <li>Etre une personne physique, actionnaire ou non;</li> <li>Avoir la capacité civile;</li> <li>Ne pas tomber sous le coup d'une incompatibilité, d'une interdiction ou d'une déchéance;</li> </ul>	
Révocation	<ul> <li>Par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance;</li> <li>Elle doit être fondée sur un juste motif;</li> <li>A défaut de juste motif, le membre révoqué peut demander des dommages et intérêts;</li> </ul>	
Pouvoirs	C'est un organe collégial qui délibère et prend des décisions. Il doit assurer la gestion interne de la société.  Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue au conseil de surveillance et aux assemblées.	
Conventions interdites	Emprunt auprès de la société, découverte, cautions, avals donnés par la société.	

# b) le conseil de surveillance :

Nombre	3 membres au moins et 12 au plus (15 si la société est cotée)
Nomination	Par l' <b>AGO</b> pour une durée qui ne peut excéder 6 ans.
Conditions requises et cessation de fonctions	Elles sont calquées sur celles des administrateurs.
Pouvoirs	Contrôler de façon permanente la gestion de la société effectuée par le directoire.

## 3) les assemblées d'actionnaires :

Les actionnaires participent au fonctionnement de la société anonyme grâce aux assemblées. On distingue : les Assemblées Générales Ordinaires (AGO), les assemblées générales extraordinaires (AGE) et les assemblées spéciales.

## 3.1) AGO et AGE :

	AGO/AGE	
Convocation	<ul> <li>Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance;</li> <li>Le ou les commissaires aux comptes;</li> <li>Un mandataire désigné par le tribunal :         <ul> <li>Sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/10 du capital;</li> <li>Tout intéressé en cas d'urgence;</li> </ul> </li> <li>Les liquidateurs;</li> </ul>	
Informations et communications	<ul> <li>Tout actionnaire peut prendre communication de tous les documents présentés, pour les 3 derniers exercices, aux assemblées ainsi que les procès-verbaux;</li> <li>Tout actionnaire a le droit de poser des questions écrites auxquelles les dirigeants seront tenus de répondre au cours de l'assemblée;</li> <li>Tous les documents qui seront soumis à l'assemblée doivent être mis à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée;</li> <li>L'objectif est de permettre aux actionnaires d'être en mesure de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.</li> </ul>	

	AGO	AGE
Pouvoirs	L'AGO peut prendre toutes les décisions, sauf celles qui modifient les statuts:  approbation ou rejet des comptes sociaux affectation des résultats nommer ou révoquer les membres des organes de gestion autoriser les émissions d'obligations allouer aux administrateurs et membres du conseil de surveillance des jetons de présence désigner les commissaires aux comptes	L'AGE est seule habilité à modifier les statuts.  Ex:  Extension ou restriction de l'objet social  augmentation ou réduction du capital  changement de dénomination ou de forme  transfert du siège  Dissolution anticipée
Quorum*	<ul> <li>¼ sur la première convocation</li> <li>Aucun quorum sur la deuxième convocation</li> </ul>	<ul> <li>½ sur la 1ère convocation;</li> <li>¼ sur la 2ème convocation;</li> </ul>
Majorité	<b>Majorité simple</b> : la moitié plus une voix des actionnaires présents ou représentés.	Majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

<sup>\*</sup> le quorum est le nombre minimum d'actions dont les titulaires sont présents ou représentés, qui est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer valablement.

------

#### 3.2) assemblées spéciales :

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'une même catégorie d'actions. Elle est l'expression de la volonté des actionnaires détenant la même catégorie d'actions. La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les AGO.

#### II) <u>le contrôle de la société anonyme :</u>

#### 1) les commissaires aux comptes :

Nombre	Minimum 1 (min 2 pour les sociétés cotées en bourse, les banques et les
	assurances).
Nomination	<ul> <li>A la constitution : par statuts pour en seul exercice ;</li> </ul>
Nonmation	<ul> <li>Au cours de la vie sociale : par l'AGO pour une durée de 3ans ;</li> </ul>
Conditions	<ul> <li>Membre de l'ordre des experts comptables ;</li> </ul>
requises	<ul> <li>Ne peuvent être organe de gestion des sociétés qu'ils contrôlent (incompatibilité);</li> </ul>
Mission	<ul> <li>Certification des comptes annuels (bilan, CPC, ETIC);</li> <li>Contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux;</li> <li>Contrôle de l'égalité entre actionnaires;</li> <li>Contrôle de l'effectivité et de la sincérité des documents adressés aux actionnaires;</li> <li>Information des dirigeants et des actionnaires (rapports) sur les contrôles et les vérifications effectués ainsi que les irrégularités et les inexactitudes découvertes;</li> <li>Alerte des entreprises en difficulté;</li> </ul>

#### 2) l'expertise de gestion :

Nomination	Par le tribunal sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/10 du capital.
Mission	L'expertise ne peut porter que sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées.
Intérêt	Prévenir ou mettre fin à des abus de pouvoir de la part d'un groupe majoritaire qui pourrait nuire à l'intérêt de la société.

### III) Des infractions relatives à la direction et à l'administration :

- Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme :
- 1) qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs :
- 2) qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états de synthèse annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l' expiration de cette période;

------

- 3) qui, de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de la société ou pouvoirs qu'ils possédaient, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts économiques de celle-ci ou à des fins personnelles;
- ⇒Sera puni d'une amende de 6.000 à 30.000 dirhams :
- le président ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux conformément aux dispositions;
- le président d'une société anonyme qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires, dans les conditions prévues par la présente loi, les renseignements exigés en vue de la tenue des assemblées;
- Seront punis d'une amende de **40.000 à 400.000 dirhams**, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme : ,
- qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des états de synthèse et un rapport de gestion;
- qui n'auront pas déposé au greffe du tribunal, dans le délai prévu, les états de synthèse et le rapport des commissaires aux comptes.
- ⇒Seront punis d' une amende de **8.000 à 40.000 dirhams**, les membres des organes d' administration, de direction ou de gestion d' une société anonyme qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social :
- 1) pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents nécessaires ;
- 2) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, états de synthèse annuels, rapport du conseil d'administration ou du directoire, rapport des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.
- Seront punis d'une amende de **6.000 à 30.000 dirhams**, le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée qui n'auront pas respecté, lors des assemblées d'actionnaires, les dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions.
- Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8.000 à 40.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux apports nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.
- Concernant la sanction relative au défaut de réunion de l'AGO annuelle, l'amende varie entre 30 000 et 300 000 DH. Pour le défaut d'établissement des états de synthèse l'amende est d'un maximum de 200 000 DH.

------